



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen – CS 50551  
POLYGONE – bâtiment GH  
57009 Metz Cedex  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 1<sup>er</sup> août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 juillet 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SNF SA**

Route de Haslach  
ZI de l'Europort  
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD\_SNF\_2024-07-29\_RAPVI\_accidentel\_MFABE\_00264  
Code AIOT : 0006201757

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2024 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 30 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNF SA
- Route de Haslach 57 500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SNF SA exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, un atelier de chlorométhylation/chlorobenzoylation pour la production de monomères quaternisés ainsi qu'un atelier de production de polyamines. Les produits fabriqués entrent dans l'élaboration de coagulants et floculants organiques utilisés notamment dans le traitement des eaux.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers relative à la procédure de demande d'autorisation environnementale sur le projet d'extension du site. Aussi, en préambule de la visite d'inspection, un temps était consacré aux demandes de compléments formulées à l'exploitant et aux attentes de l'inspection sur le rendu final de l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

## Thèmes de l'inspection :

- Mesures de maîtrise des risques (MMR)
- Incompatibilité chimique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des défaillances et gestion des shunts	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 modifié, point 5 de l'article 7 (partiel)	Sans objet
2	Programme de surveillance et test des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, articles 7 et 8 (partiels)	Sans objet
3	Niveau de confiance des	Arrêté Ministériel du 29/09/2005	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mesures de maîtrise des risques	modifié, article 2 (partiel)	
4	Contrôle de la température du réservoir de chlorure de benzyle	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 modifié (AP n°23), article 24.2 (partiel)	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, article 49 (partiel)	Sans objet
6	Mise en œuvre des préconisations des Fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 (partiel)	Sans objet
7	Disponibilité des rétentions et gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, point II de l'article 25 (partiel)	Sans objet
8	Déchargement des citernes routières de chlorure de benzyle	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 modifié (AP n°24), articles 22.1 et 22.2 (partiels)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments dont dispose l'inspection des installations classées ainsi que des constats réalisés lors de la visite, aucune suite administrative n'est proposée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suivi des défaillances et gestion des shunts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point 5 de l'article 7 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques (MMR)
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. [...] »
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 11 juillet 2024, l'inspection des installations classées constate, par sondage, la présence de fiches d'enregistrement des défaillances et shunts des mesures de maîtrise des risques (MMR) en version papier. Le formulaire présente : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'identification de la barrière shuntée ou défaillante ;</li> <li>• la présence d'une barrière identifiée MMR ou non ;</li> <li>• l'analyse des risques ;</li> <li>• les actions mises en œuvre.</li> </ul> Au vu des éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le jour de la visite, aucune fiche de d'enregistrement des défaillances et shunts concernant une MMR n'était active.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Programme de surveillance et test des mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 7 et 8 (partiels)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques (MMR)
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>art.7 (partiel)</u> « [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de

<p>maîtrise des risques. [...] »</p> <p><u>art. 8 (partiel)</u>  « Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...] »  – les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;  – les interventions éventuellement menées.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...] »</p>
<p><b>Constats :</b>  Les constats liés à cette prescription sont confidentiels. Ils n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2 (partiel)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques (MMR)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « [...]L'évaluation de la probabilité [...] peut s'appuyer [...] sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.[...] »</p>
<p><b>Constats :</b>  Les justificatifs des niveaux de confiance (NC1) des MMRi nommées "ISLL pompe – 05-DTCM SIF02" et "explosimètres – 05-DTCM SIF01" ainsi que les justificatifs du niveau de confiance (NC3) de l'automate régissant la MMR "explosimètres" sus-mentionnée ont été transmis par mail de l'exploitant du 12 juillet 2024.  L'analyse, des justificatifs du niveau de confiance des MMR susmentionnées n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Contrôle de la température du réservoir de chlorure de benzyle**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 modifié (AP n°23), article 24.2 (partiel)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « [...] une sonde de température informera en permanence la salle de commande de la température des fluides présents dans le réservoir. »</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence, en salle de contrôle, d'un capteur de température au niveau du réservoir MP-TICS1CBZ de stockage de chlorure de benzyle avec la mise en place d'une alarme haute à 40 °C et d'une alarme très haute à 50 °C sur l'automate de contrôle du réservoir.  L'inspection des installations classées constate que la température n'a pas dépassé les 30 °C entre le 9 et le 11 juillet 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : État des matières stockées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, article 49 (partiel)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les</p>

<p>matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont [...] tenus en permanence à la disposition [...] de l'inspection des installations classées [...]. »</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare recevoir quotidiennement, par mail, l'état des stocks des matières premières et produits finis stockés sur site. Le jour de la visite, l'exploitant présente son état des stocks au 11 juillet 2024. L'inspection des installations classées constate, par sondage, que les fiches de données de sécurité (FDS) des produits identifiés dans l'état des stocks sont disponibles via un site internet et sont mises à jour. L'exploitant déclare que les fiches de données de sécurité disponibles sur ce site internet sont accessibles par l'ensemble des salariés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Mise en œuvre des préconisations des fiches de données de sécurité (FDS)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 (partiel)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;[...] »</p>
<p><b>Constats :</b> Par sondage, les fiches de données de sécurité du chlorure de benzyle et de l'éthylènediamine (EDA) ont été consultées. L'analyse documentaire, les constats réalisés sur le terrain et en salle de contrôle par l'inspection des installations classées n'appellent pas d'observation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Disponibilité des rétentions et gestion des incompatibilités**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, point II de l'article 25 (partiel)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « [...]En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du 11 juillet 2024, l'inspection des installations classées constate la présence :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une rétention dédiée pour le stockage de chlorure de benzyle ;</li> <li>• d'une rétention dédiée pour le stockage d'éthylènediamine (EDA) ;</li> <li>• d'une rétention dédiée déportée pour la zone de dépotage camion du chlorure de méthyle ;</li> <li>• d'une rétention dédiée pour le stockage d'acide chlorhydrique.</li> </ul> Le jour de la visite, les rétentions susmentionnées étaient vides et en bon état. L'exploitant déclare que chaque rétention est :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• équipée d'une vanne en position fermée et d'une pompe ;</li> <li>• reliée au bassin de rétention de 100m<sup>3</sup> pour permettre l'évacuation des eaux pluviales par pompage.</li> </ul> Lors de la visite, par sondage, l'inspection des installations classées constate que la vanne connectant la rétention du stockage de chlorure de benzyle et le bassin de 100m<sup>3</sup> est fermée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Déchargement des citernes routières de chlorure de benzyle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 modifié (AP n°24), articles 22.1 et 22.2 (partiels)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>art. 22.1</u> « [...] Une signalisation, déclenchée par la société SNF SAS, à proximité des postes de dépotage, interdira tout accès d'un convoi lorsque des opérations de dépotage sont en cours. Lors du dépotage des matières dangereuses, seule la citerne à dépoter stationnera sur l'aire de déchargement. Les autres citernes en attente de dépotage seront stationnées à l'extérieur de la zone de sécurité définie dans l'étude des dangers, sur une aire prévue à cet effet. Les mouvements de véhicules seront interdits dans les zones dangereuses pendant les opérations de dépotage. [...] »  <u>art. 22.2</u> « Les opérations de déchargement des liquides inflammables seront préalablement autorisées par un automatisme qui contrôlera que toutes les conditions de dépotage sont simultanément remplies. En particulier, les dispositions suivantes devront être réalisées : <ul style="list-style-type: none"><li>• branchement de la citerne sur le réseau de terre [...]</li><li>• détecteurs incendie.</li></ul> Une procédure relative aux différentes opérations sera introduite dans les consignes de sécurité et d'exploitation du site. Ces procédures comportent notamment les contrôles et actions à effectuer pour éviter les fuites pendant le déchargement. [...] »
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 11 juillet 2024, un déchargement de citerne routière de chlorure de benzyle était en cours. L'inspection des installations classées constate la présence d'une signalisation ainsi que d'une interdiction d'accès à la zone conformément à l'article 22.1 sus-mentionné. Les documents nommés "procédure dépotage des citernes ferroviaires et routières en matières premières" n°AV-3050 – révision 16 du 10 mars 2023 et "checklist dépotage chlorure de benzyle" n°AV-3132 – révision 26, transmis par l'exploitant par mail du 12 juillet 2024, n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite